



Arrêt

n° 286 131 du 14 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MANZANZA MANZOA
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2022, par Madame X, qui déclare être de nationalité américaine, tendant à « *la suspension et l'annulation de la décision du 11/04/2022 lui refusant un titre de séjour de plus de trois mois, lui notifiée le 19/04/2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2023.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée dans l'espace Schengen le 6 février 2020, munie d'un passeport en cours de validité. De nationalité américaine, elle n'est pas soumise à une obligation de visa et son séjour était autorisé jusqu'au 5 mai 2020.

1.2. Le 24 juillet 2020, la requérante a introduit une demande de prolongation de son séjour en Belgique. Le 4 août 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) par un arrêt n° 250 949 du 12 mars 2021.

1.3. Le 21 octobre 2021, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Cette décision a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise en date du 11 avril 2022 et notifiée le 20 avril 2022. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Décision de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire

En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 21.10.2021, par :

Nom : (...)

Prénom(s) : (...)

Nationalité : Etats-Unis d'Amérique

Date de naissance : (...)

Lieu de naissance : (...)

Numéro d'identification au Registre national : (...)

Résidant / déclarant résider à : (...)

est refusée au motif que :

☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 21.10.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de W. M. J. B. (NN. ...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de la relation stable et durable exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

De fait, les deux personnes concernées ont établi leur cohabitation légale le 15/07/2021 et cohabitent de manière effective, selon le Registre Nationale, depuis le 21/10/2021, cela ne

fait donc pas un an de cohabitation légale ni de simple cohabitation. De plus, aucun élément n'a été produit afin de démontrer les 2 années de connaissances.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

Violation de l' article 40 BIS et suivants de la loi sur les étrangers;

violation de l'article 8 CEDH

Article 7, 24, 41, ET 47 de la charte des droits fondamentaux

Article 21 TFUE

Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;

Non-respect du principe de bonne administration ».

2.2. Elle développe tout d'abord un argument tiré de la « *Violation de l'article 40 bis et de l'article 10 de la directive 2004/38* ». Elle explique que la requérante a sollicité un titre de séjour sur pied de l'article 40 bis de la Loi et cite l'article 42 de la Loi. Elle indique que « *la requérante vient régulièrement en Belgique depuis près de 5 ans pour voir son compagnon* » et que « *la réalité de cette relation ne peut être contestée, ni sa durabilité ; En effet, la concluante se rend à la même adresse chaque année* ». Elle explique que « *la requérante est arrivée en Belgique en mars 2020, et qu'elle n'a pas pu retourner aux USA en raison du confinement, Qu'en date du 20 mars 2020, une décision d'ordre de quitter le territoire avait été prise à son encontre, et cette décision lui a été notifiée le 04/08/2020 ; Qu'un recours a été introduit en date du 9 septembre 2020, contre ladite décision ; La requérante s'est donc retrouvée dans une situation difficile et ne pouvait pas rentrer aux USA dans les délais requis selon son visa* ».

Elle poursuit en indiquant que « *la vie privée et familiale de la requérante depuis ce confinement se poursuit en Belgique, étant donné que son compagnon, Mr (...) y vit et y travaille et que ses jeunes enfants y grandissent; Que cet élément est connu de la partie adverse, qui a reçu le recours dans cette affaire , et qu'une décision a été rendue par votre conseil en 2021 ; (...) que depuis le confinement de 2020, la requérante est restée en Belgique, cet élément est parfaitement connu de la partie adverse (...) que la requérante a pu s'intégrer facilement, vu qu'elle connaît le pays depuis près de 5 ans ; (...) que la relation entre les parties est stable, étant donné qu'elle perdure depuis près de cinq ans et qu'elle a vécu depuis mars 2020 en Belgique avec son compagnon ; Que cet élément est connu de la partie adverse ; Qui n'a pas eu du mal à enregistrer sa déclaration de cohabitation légale, vu les éléments objectifs de la cause* ».

Elle note que « *dans son annexe 19 ter, il n'a jamais fait état de la production d'éléments concernant la durabilité et la stabilité de leur relation ; Qu'en effet, lors de son recours en septembre 2020, elle apportait les preuves de cette relations stables (sic) ; (...) que des photos et la copie du visa Schengen de la requérante ainsi que la copie de l'identité de son compagnon avait été repris ; Qu'il va de soi, que la partie adverse était parfaitement au courant de l'existence de cette relation* ».

Elle ajoute plus loin que « *l'annexe 19 remis le 21 octobre 2021, ne précisait la preuve d'une relation stable et durable, que seule la question des moyens de subsistances*

stables et réguliers avait été abordées ; Qu'en effet, la stabilité et la durabilité de la relation n'était pas abordée, en raison de la vie commune déjà observée et connue des agents communaux ».

Elle note également que « L'enquête de police effectuée dans le cadre de ce dossier a été plus que convaincante. En effet ces cinq dernières années, la requérante depuis plus de cinq ans, vient régulièrement en Belgique ; Que le temps du confinement a permis au couple de choisir de faire le choix de leur établissement en Belgique ».

Elle souligne par ailleurs que « la requérante ne constitue nullement une charge pour la société belge ; Que depuis son arrivée, en Belgique, elle est à la charge de son conjoint qui gagne correctement sa vie » et que « la stabilité de leur relation est démontrée par la volonté de vivre ensemble et de construire un vrai projet de vie, la cohabitation de ces deux dernières années démontrent à suffisance la stabilité de leur relation, sans compter les allers-retours de ces 5 années précédentes ».

Elle estime que l'acte attaqué viole l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et que « la partie adverse était déjà en possession des éléments utiles à la demande de séjour de la requérante et de la preuve de la relation durable et stable, Etant donné que la partie adverse avait délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante et que dans le cadre de ce recours, les éléments utiles qui attestent de leur relation avait été apportés (...) que la requérante s'est expliquée auprès des agents communaux de sa résidence, qui ont estimé qu'ils ne pouvaient pas pallier à ce manquement de la partie adverse, bien qu'ils ont eu un contact régulier avec elle ». Elle ajoute que « cette décision réduit ses chances de trouver une embauche ou de la maintenir dans un contrat de travail et de vivre paisiblement avec son compagnon » et qu' « il s'agit d'un stress supplémentaire ; alors que le leur projet de vie parfaitement légal et respecte les critères établis ».

Elle estime que l'acte attaqué est « disproportionné » et que « la partie adverse aurait dû procéder aussi à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence » ; elle invoque la jurisprudence de la CourEDH relative à l'article 8 de la CEDH ; elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ; elle soulève la violation de l'obligation de motivation, dont elle rappelle le contenu, et du principe de bonne administration.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En effet, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs, ce qui implique un minimum de développements concrets démontrant la manière dont, à l'estime de la partie requérante, la règle de droit indiquée a été violée.

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 24 (relatif aux droits de l'enfant) et 47 (relatif au droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte), ni de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le TFUE) relatif au droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres de l'Union européenne. Partant, et à supposer que ces dispositions soient invocables dans le cas d'espèce, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de leur violation.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Le Conseil rappelle enfin que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1^{er}, de la Loi. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que, selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, applicable à la requérante en vertu de l'article 40ter de la Loi, « §2 Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : (...)

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun; (...) ».

Ainsi, l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, a) de la Loi prévoit que le caractère stable et durable de la relation de partenariat enregistré conformément à une loi est démontré dans trois hypothèses. La première est celle dans laquelle les partenaires prouvent avoir cohabité en Belgique ou à l'étranger de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ; la deuxième, celle dans laquelle les partenaires démontrent se connaître depuis au moins deux ans avant la demande et fournissent la preuve qu'ils ont eu des contacts réguliers et se sont rencontrés trois fois pour un total d'au moins 45 jours en deux ans ; et la troisième, celle dans laquelle les partenaires ont un enfant ensemble.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits,

dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé sa décision de la manière suivante : *« A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de la relation stable et durable exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. De fait, les deux personnes concernées ont établi leur cohabitation légale le 15/07/2021 et cohabitent de manière effective, selon le Registre Nationale, depuis le 21/10/2021, cela ne fait donc pas un an de cohabitation légale ni de simple cohabitation. De plus, aucun élément n'a été produit afin de démontrer les 2 années de connaissances. »*, ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

En effet, le Conseil relève, dans un premier temps, que la partie requérante ne conteste nullement la motivation relative au fait que la requérante ne remplit pas la troisième hypothèse prévue à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, a) de la Loi, laquelle correspond à l'existence d'un enfant commun.

Ensuite, quant à la déclaration de cohabitation légale entre les partenaires, celle-ci est datée du 15 juillet 2021 et a été enregistrée le 13 octobre 2021, soit moins d'un an avant la demande de regroupement familial, dès lors que celle-ci a été introduite le 21 octobre 2021.

Enfin, quant à la preuve de l'existence de leur relation depuis au moins deux ans avant la demande et la preuve qu'ils ont eu des contacts réguliers et se sont rencontrés trois fois pour un total d'au moins 45 jours en deux ans, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient pas d'éléments permettant de démontrer qu'ils se connaissaient depuis au moins deux ans préalablement à la demande datée du 21 octobre 2021.

3.4. L'argument de la partie requérante, selon lequel cette preuve aurait été établie à l'occasion du recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2., ne permet pas d'aboutir à une conclusion différente dans la mesure où le Conseil constatait, dans son arrêt n° 250 949 du 12 mars 2021, que *« s'agissant des éléments invoqués en termes de requête pour attester de sa vie familiale (relation sentimentale stable depuis cinq ans, plusieurs séjours à la même adresse en Belgique, projet de vie, long séjour en Belgique en raison du confinement), et de sa vie privée (absence de travail et d'attaches aux Etats-Unis, prise en charge par son compagnon en Belgique), le Conseil constate qu'il s'agit de simples allégations nullement étayées si ce n'est par quelques photos jointes au recours. De surcroît, ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, la partie requérante n'ayant fait aucune démarche en temps utile, que ce soit pour déclarer son arrivée ou pour demander la prolongation de son titre de séjour. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles (cf. supra) (...) »*.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, quant à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse devait prendre en considération les éléments transmis dans le cadre d'un précédent recours, que bien que la personnalité juridique de l'Etat soit unique, bien qu'un ministère constitue une seule unité budgétaire et administrative, et bien que les décisions administratives afférentes aux étrangers et la défense de l'Etat aux recours introduits par des étrangers qui contestent ces décisions relèvent de services appartenant à la même administration, à savoir l'Office des Etrangers, il ne pourrait être exigé des services qui prennent les décisions administratives afférentes aux étrangers qu'ils aient égard à d'autres informations que celles qui sont dûment portées à leur connaissance. En particulier, les documents produits dans une procédure juridictionnelle, et donc connus seulement des services qui ont en charge le contentieux ou de l'avocat du département, ne peuvent être considérés comme communiqués au service de la même administration qui prend les décisions relatives à la situation des administrés. Il incombe à l'étranger qui désire faire état de nouvelles pièces de les communiquer au service compétent. La partie défenderesse ne pouvait donc tenir compte d'informations qui ne lui avaient pas été dûment communiquées (voir, en ce sens, CE n° 110.387 du 17 septembre 2002 et CCE, n° 90.901 du 31 octobre 2012).

3.5. Ainsi, la partie défenderesse a valablement estimé que les conditions figurant au second tiret de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, a), de la Loi, n'étaient pas remplies.

Dès lors, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, la Cour constitutionnelle a considéré que « *L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé à maintes reprises que « d'après un principe de droit international bien établi les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol » (CEDH, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 67; Boujlifa c. France, 21 octobre 1997, § 42; Üner c. Pays-Bas, 18 octobre 2006, § 54; Darren Omoregie e.a. c. Royaume-Uni, 31 octobre 2008, § 54). Plus particulièrement, cet article n'implique pas l'obligation pour un Etat d'autoriser le regroupement familial sur son territoire. En effet, la Cour européenne a précisé que « l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat contractant l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur domicile commun et d'accepter l'installation de conjoints non nationaux dans le pays » (CEDH, Abdulaziz, Cabales et Balkandali, précité, § 68; Darren Omoregie e.a., précité, § 57; 29 juillet 2010, Mengesha Kimfe c. Suisse, § 61; 6 novembre 2012, Hode et Abdi c. Royaume-Uni, § 43). La Cour a souligné également que « la situation au regard du droit des étrangers, lorsqu'il ne s'agit pas par exemple du statut de réfugié, implique une part de choix en ce qu'elle est souvent celle d'une personne qui a choisi de vivre dans un pays dont elle n'a pas la nationalité » (CEDH, 27 septembre 2011, Bah c. Royaume-Uni, § 45). [...] L'impossibilité de pouvoir vivre avec les membres de sa famille peut néanmoins constituer une ingérence dans le droit à la protection de la vie familiale, garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour se conformer à ces dispositions, une telle ingérence doit être prévue par une disposition législative suffisamment précise, répondre à un besoin social impérieux et être*

proportionnée au but légitime qui est poursuivi » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.6.6. et B.6.7.).

Par ailleurs, dans un arrêt n°43/2015, rendu le 26 mars 2015, répondant à une question préjudicielle relative à l'article 40bis, § 2, 2°, de la Loi, tel que remplacé par l'article 8 de la loi du 8 juillet 2011, la Cour constitutionnelle a considéré que « *La disposition en cause n'a par conséquent pas d'effets qui soient disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi et elle est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. [...] La lecture combinée de ces dispositions constitutionnelles et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne conduit pas à une autre conclusion. En effet, cette disposition conventionnelle internationale ne comporte aucune obligation générale d'accorder un droit de séjour à une personne étrangère qui fait une déclaration de cohabitation légale avec une personne de nationalité belge (cf. CEDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume Uni, § 68) » (B.13. et B.14.).*

Au vu de cette interprétation, le Conseil estime que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé en l'espèce. En effet, il appartenait à la requérante d'établir sa qualité de membre de la famille, au sens de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, conformément à la législation belge. L'exigence posée quant à la preuve du caractère durable et stable de la relation de partenariat invoquée n'apparaît pas disproportionnée.

Au demeurant, le Conseil d'Etat a jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (C.E., 26 juin 2015, n° 231.772).*

3.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu refuser la demande de la requérante sans violer les dispositions visées au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-trois,
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE